

VD_OMNI GE.2004.0028 vom 6. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0028

FR: VD_OMNI GE.2004.0028 du 6 juillet 2004

IT: VD_OMNI GE.2004.0028 del 6 luglio 2004

Regeste

c/ DFJ et Rectorat de l'UNIL | Doit être protégée dans sa bonne foi l'étudiante immatriculée à l'Université d'un autre canton qui obtient par téléphone du secrétariat d'une Faculté de l'Unil le renseignement erroné selon lequel elle peut être transférée à celle-ci dans un certain délai.

Erwägungen

E. 1

L'article 83 d al. 3 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 4.06. A) prévoit que les conditions d'immatriculation sont fixées par le RGUL . A son article 106 al. 1er, celui-ci prévoit que le Rectorat arrête les délais dans lesquels les demandes d'immatriculation « doivent être déposées » ; à son alinéa 2, il prévoit que « les autres délais, notamment pour (...) le transfert (...) d'université (...) sont fixés par le Rectorat ».

E. 2

En l'espèce, on peut se demander si le Rectorat a effectivement fixé le délai dans lequel l'étudiant immatriculé à l'université d'un autre canton et souhaitant être transféré à l'UNIL doit présenter une demande à cet effet. La question se pose du fait que cette autorité n'a pas produit de décision formelle par laquelle elle aurait arrêté un tel délai ; sollicitée à cet effet, elle n'a produit, signées pour conformité par le recteur, que des directives « en matière de délais et taxes » publiées sur le site internet de l'UNIL, dans lesquelles il n'est pas spécialement question d'un délai pour le transfert d'une université à l'autre, si ce n'est pour le cas particulier d'un transfert de Genève à Lausanne, pour lequel est fixé un délai au 30 septembre, et celui d'un transfert de l'EPFL à l'UNIL, pour lequel est fixé un délai au 31 octobre. Certes pourrait-on supputer que, dans les autres cas de transfert, le délai d'immatriculation ordinaire au 1^{er} juin est applicable, mais cela n'est pas expressément prévu par les directives ; cela alors même que l'article 106 al. 2 RGUL, par les termes « autres délais » délègue au Rectorat la tâche particulière de fixer le délai pour ce qui n'est pas une demande d'immatriculation, mais notamment « le transfert (...) d'université ». Certes encore, le site internet de l'UNIL, tout comme les brochures à disposition des étudiants, contient-il l'indication que les demandes de transfert d'université sont à adresser « dans les délais » au Bureau des immatriculations. Mais, outre que cette indication ne figure pas dans les directives susmentionnées du Rectorat, elle n'est guère précise et c'est à nouveau par le jeu d'une supputation que le lecteur peut comprendre que les délais en cause sont ceux qui sont applicables à une demande ordinaire d'immatriculation. Cela étant, s'il fallait répondre par la négative à la question de savoir si un délai de transfert a été fixé par le Rectorat, on ne verrait pas que la recourante puisse être sanctionnée pour tardiveté. Mais cette question peut demeurer indécidée pour les motifs qui suivent.

E. 3

Comme l'a allégué la recourante et comme l'a admis le DFJ dans sa réponse du 28 janvier 2004, le secrétariat de la faculté des SSP a déclaré à l'intéressée qu'un transfert de l'Université de Neuchâtel à celle de Lausanne était possible jusqu'au 31 octobre 2003. Un tel renseignement, qu'il corresponde ou non à une règle valablement adoptée comme on se l'est demandé ci-dessus, justifie de protéger la recourante dans sa bonne foi, les conditions suivantes posées par la jurisprudence (ATF 121 II 473, spéc. 479 et les renvois) étant réunies. a) L'autorité administrative a donné un renseignement à la recourante dans le cas particulier que celle-ci lui avait soumis. b) La recourante pouvait considérer que le secrétariat de la faculté des SSP était compétent pour la renseigner, ce qui doit être considéré à la fois d'un point de vue général et de celui de l'administré (Weber-Dürler, Falsche Auskünfte von Behörden, in ZBI 1991, page 1, spéc. 12). Objectivement, la fonction de ce secrétariat est notamment de répondre aux demandes des étudiants, de sorte qu'il n'y avait pas à lui dénier l'aptitude à exprimer l'une des conditions à l'accès aux études, tant il est vrai qu'on ne saurait exiger des administrés qu'ils soient fixés par eux-mêmes sur le rôle précis assigné aux différents agents de l'administration (ATF 108 I b 377). Cela vaut d'autant plus que, tenu comme toute autorité de vérifier sa compétence (ATF 114 I a 105), le secrétariat ne s'est pas borné à renvoyer celle qui l'interrogeait au Bureau des immatriculations. Subjectivement, en tant qu'étudiante débutante, désireuse d'entrer en cours d'année à la faculté des SSP, la recourante pouvait légitimement penser que le secrétariat de celle-ci était le premier agent de l'université à contacter pour savoir si son projet était réalisable. c) La recourante ne pouvait pas reconnaître sans autre la fausseté du renseignement qui lui était donné. Selon les informations qu'elle avait obtenues à Neuchâtel, un transfert de Lausanne dans cette ville ne présentait pas de difficultés de sorte que la réciproque n'avait rien d'insolite. A cela s'ajoute que sa situation n'était pas celle d'une personne désireuse d'accéder aux études universitaires mais d'une étudiante régulièrement immatriculée à Neuchâtel : son entrée à l'UNIL pouvait donc s'en trouver facilitée, comme c'est d'ailleurs le cas, on l'a vu dans les directives du Rectorat, pour les étudiants déjà inscrits à l'EPFL. d) La recourante a pris des dispositions irréversibles en se fondant sur l'assurance qu'elle bénéficiait d'un délai au 31 octobre 2003 pour accéder à l'UNIL. Non seulement elle a pris des mesures en vue d'accomplir son changement d'orientation, ainsi en acquérant un abonnement de train, mais encore elle a consacré son temps à suivre immédiatement les cours de l'UNIL. Que ces dispositions ne soient pas extrêmement importantes, puisqu'un abonnement de train doit pouvoir être remboursé ou ne représente pas une valeur très élevée et que le fait de manquer 1 ou 2 jours de cours à Neuchâtel n'est pas irréparable, ne justifie pas pour autant de nier un besoin de protection de la bonne foi de la recourante. Cela apparaît d'autant plus adéquat que les inconvénients à elle imposés par un faux renseignement de l'UNIL ne pèsent pas nettement moins lourd que la charge imposée à celle-ci en accueillant un étudiant supplémentaire. Au vu de ce qui précède, la recourante doit être protégée dans sa bonne foi en ce sens qu'elle doit être mise au bénéfice du délai d'accès à l'UNIL qui lui a été indiqué à tort. Les décisions du DFJ et du Rectorat seront donc annulées, y compris en ce qui concerne les frais mis à la charge de l'intéressée, et la cause renvoyée à l'UNIL afin qu'elle statue au sujet de la demande d'immatriculation qui lui a été présentée en faisant abstraction d'un délai fixé pour cette démarche. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la recourante a droit à des dépens dont il convient de fixer le montant à 1'500 (mille cinq cents) francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.